



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
VILLE D'OVERNAI

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° DAE/VRD/031/2024

### PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, DISPOSITIONS ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION LORS DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

- VU** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 et L.1111-6 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
- VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux d'entretien des canalisations d'eau pouvant être entrepris sur le domaine public par la Société SUEZ EAU FRANCE – PAD, RUE DE ROHRWILLER et ses sous-traitants, agissant pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à garantir l'exécution de ces interventions et à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Circulation et Stationnement**

La circulation et/ou le stationnement pourront être interdit de manière ponctuelle partiellement ou totalement sur les voies publiques de l'agglomération en fonction de la nature et de la nécessité des travaux et des interventions sur le domaine public communal ;

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières**

- ⇒ Les enrobés seront découpés à la meule et évacués par l'entreprise à un centre de retraitement spécialisé,
- ⇒ Les joints seront traités à l'émulsion de bitume et sable fin,
- ⇒ Les pavés seront déposés, stockés sur palettes et évacués par l'entrepreneur. Les pavés manquants seront remplacés obligatoirement dans la même teinte et le même format. La mise en stock au dépôt de la Ville ne sera plus acceptée,
- ⇒ La réfection des pavés sera impérativement exécutée par une entreprise spécialisée et qualifiée, ceci après accord avec la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville,
- ⇒ Les bordures seront déposées et non minées, elles seront reposées sur un lit de béton à 250 kg épaisseur 25 cm, toutes les bordures épaufrées ou cassées seront remplacées aux frais de l'entreprise,
- ⇒ Les caniveaux en pavés devront être déposés et non minés ; les pavés seront reposés sur un lit de béton à 250 kg de 25 cm d'épaisseur, les pavés manquants seront remplacés à l'identique par l'entreprise,
- ⇒ Les déblais sous trottoirs seront chargés, évacués à une décharge autorisée et remplacés par du T.V. 0/30 compacté soigneusement,
- ⇒ Les déblais sous chaussées seront chargés, évacués à une décharge autorisée et remplacés par de la GRH 0/14 compactée soigneusement,
- ⇒ La réfection des enrobés sous chaussée se fera en BB 0/10 à 150 kg/m<sup>2</sup>,
- ⇒ La réfection des enrobés trottoirs se fera en BB 0/06 à 130 kg/m<sup>2</sup>,
- ⇒ La reprise du marquage sera faite à l'identique par une entreprise spécialisée
- ⇒ La reprise des espaces vert sera faite par une entreprise spécialisée.
- ⇒ Une pré-signalisation ainsi qu'un barriérage aux normes seront installés autour du chantier pour le sécuriser
- ⇒ En aucun cas la circulation ne devra être coupée,
- ⇒ En cas de coupure de la circulation, vous voudrez vous mettre en rapport avec le Service de la Police Municipale (tél : 03 88 49 95 99) pour l'établissement d'un arrêté de circulation, et avertir les riverains concernés en amont le cas échant.
- ⇒ La circulation aux riverains et les accès aux propriétés privatives devront être maintenus pendant la durée des travaux,
- ⇒ Aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public,
- ⇒ Les travaux se situant sur l'itinéraire du transport public Pass'O, devront être signalés à Monsieur Etienne JUND, chargé d'opérations « transport public » au 03 88 49 95 91, au minimum 2 jours avant le début des travaux,

- ⇒ Un nettoyage des chaussées devra être réalisé au frais de SUEZ FRANCE aussi souvent que nécessaire,
- ⇒ Durant le délai de garantie d'un an et en cas d'affaissement ou déstabilisation, les travaux de réfection devront totalement être repris par l'entreprise,

### **ARTICLE 3 – Infractions**

Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant et enlevé aux frais du contrevenant

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront punis conformément à l'article R 610/5 du Code Pénal et du Code de la Route, aux articles y afférents.

### **ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier**

Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément à la réglementation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. La signalisation réglementaire devra être implantée 48 heures à l'avance et avant le début des travaux. Cette dernière se fera sous la responsabilité exclusive du demandeur, sous contrôle de la police municipale.

Plus spécifiquement, en cas d'emprise sur chaussée de nuit, la signalisation de chantier assurant le balisage frontal sera équipée de feux R 2 synchronisés et les abords du chantier seront éclairés par tout moyen à convenance de l'entrepreneur et à ses frais.

Les riverains concernés par la gêne occasionnée par les travaux, se devront d'être avisés de manière préalable par le demandeur.

### **ARTICLE 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement**

Une information préalable devra être faite auprès des services de la ville à minima 48h avant le démarrage des travaux.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un contrôle des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les bénéficiaires informeront la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la date définitive, au plus tard 2 jours ouvrables avant le démarrage des travaux.

## **ARTICLE 6 - Responsabilité**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7 - Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

## **ARTICLE 8 - Remise en état des lieux pendant et après travaux**

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. En outre, un balayage mécanique des voiries communales et départementales devra être réalisé aussi souvent que nécessaire, mais également sur demande du représentant de la Ville d'Obernai.

## **ARTICLE 9 – durée**

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès sa publication et jusqu'à achèvement de la délégation service public attribué à SUEZ France.

## **ARTICLE 10 - Ampliations**

Les organes de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale d'une part et le service gestionnaire de la voirie d'autre part, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- \* La Gendarmerie Nationale d'Obernai,
- \* La Police Municipale d'Obernai,
- \* Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sélestat/Erstein
- \* Monsieur le Juge du tribunal d'instance de MOLSHEIM
- \* Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'OBERNAI
- \* La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile
- \* La Direction Générale des Services,
- \* Les services de la ville d'Obernai : la DAE, le PLT, service communication,
- \* SUEZ FRANCE
- \* Aux archives.

<p><b><u>Certification de publication :</u></b></p> <p>Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 05/04/2024.</p>	<p>Fait à OBERNAI, le 05/04/2024</p> <p>Bernard FISCHER</p>  <p><i>Maire de la Ville d'Obernai Conseiller Régional</i></p>
---	--

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.